

3 PL

1st Session, 49th Legislature,  
New Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

1<sup>re</sup> session, 49<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

20

APR 17 1979

# BILL

# PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE  
SURVEYS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ARPENTAGE

02

HON. J.W. BIRD

L'HON. J.W. BIRD

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

This amendment reproduces the existing subsection 4(1) substituting “metres” for “feet”.

### Section 2

Subsection 9(1) is the present section 9, with a new reference to Schedule “A”. Subsection 9(2) is new.

### Section 3

Enacts new Schedule B to determine the method of arriving at the values of co-ordinate monuments.

### Section 4

Coming into force provision.

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

Modification reprenant l’actuel paragraphe 4(1) en y remplaçant «pieds» par «mètres».

### Article 2

Le paragraphe 9(1) est l’actuel article 9, avec une nouvelle référence à l’annexe «A». Le paragraphe 9(2) est nouveau.

### Article 3

Adjonction d’une nouvelle annexe B fixant la méthode de détermination de la valeur des bornes de coordonnées.

### Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the  
Surveys Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1 Subsection 4(1) of the Surveys Act, chapter S-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:**

**4(1)** Under the co-ordinate survey system, a surveyor shall set out bearings of boundary lines in terms of grid azimuth, and distances in metres.

**2 Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

**9(1)** The values of co-ordinate monuments shall be filed in the Office of and under the direction of the Director of Surveys, and when so filed are deemed conclusively to be correct and the method of arriving at these values is set out in Schedule A.

**9(2)** Notwithstanding subsection (1), on and after the coming into force of this section, the method of arriving at the values of co-ordinate monuments is the method set out in Schedule B.

**3 The said Act is amended**

**(a) by designating the Schedule as Schedule A, and**

**Loi modifiant la  
Loi sur l'arpentage**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1 Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'arpentage, chapitre S-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**4(1)** Conformément au système d'arpentage par coordonnées, un arpenteur trace l'orientation des lignes selon un graticule azimutal, et exprime les distances en mètres.

**2 L'article 9 de cette loi est modifié et remplacé par ce qui suit:**

**9(1)** La valeur des bornes de coordonnées doivent être déposées au bureau du directeur de l'arpentage et sous la direction de ce dernier, et ces valeurs ainsi déposées sont alors péremptoirement réputées exactes et la méthode de détermination en est exposée à l'annexe A.

**9(2)** Nonobstant le paragraphe (1), à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, la méthode de détermination de la valeur des bornes de coordonnées est celle qui est exposée à l'annexe B.

**3 Cette loi est modifiée**

**a) par la désignation de l'annexe comme l'annexe A, et**

*(b) by adding immediately after Schedule A the following Schedule:*

#### SCHEDULE B

The said system is hereby defined as being a stereographic double projection on a secant plane with a scale factor of exactly 0.999912 at the origin. To determine the plane coordinates of a point (given geodetic coordinates) the geodetic latitude and longitude are transformed into spherical latitude and longitude which in turn are transformed into plane coordinates. To determine the geodetic latitude and longitude of a point (given plane coordinates) the plane coordinates are transformed into spherical latitude and longitude which in turn are transformed into geodetic latitude and longitude. The sphere used intermediately in the computations is tangent to the ellipsoid at the origin (as defined in geodetic coordinates), has its center in the meridian plane through the origin, and has a radius equal to  $R_0$ .  $R_0$  is a function of  $M_0$  which is the radius of curvature of the ellipsoid at the origin in the meridian plane, and  $N_0$  which is the radius of curvature of the ellipsoid at the origin in the plane normal to the meridian plane where  $R_0 = \sqrt{M_0 \times N_0}$ . The origin of the projection system is defined as geodetic latitude  $46.5^\circ$  north and geodetic longitude  $66.5^\circ$  west. The Y axis (northing) shall be the geodetic meridian through the origin as projected on the plane. The X axis (easting) shall be a line perpendicular to the Y axis through the origin. The plane coordinates shall be positive east and north. To avoid negative values, the origin is assigned the values  $X = 300,000$  metres and  $Y = 800,000$  metres.

The plane coordinates of a point of the earth's surface to be used in expressing or defining its position or location in the said system shall consist of two expressions each given in metres and decimals of a metre. The first expression, to be known as the X coordinate (or easting), minus 300,000 metres shall indicate the perpendicular

*b) par l'adjonction, immédiatement après l'annexe A, de l'annexe suivante:*

#### ANNEXE B

Cette méthode de détermination est définie par la présente annexe comme étant une double projection stéréographique sur un plan sécant avec un facteur d'échelle à une distance exacte de 0,999912 du point origine. Pour déterminer les coordonnées planes d'un point (étant donné les coordonnées géodésiques) les latitude et longitude géodésiques sont transformées en latitude et longitude sphériques qui à leur tour sont transformées en coordonnées planes. Pour déterminer les latitude et longitude géodésiques d'un point (étant donné les coordonnées planes) les coordonnées planes sont transformées en latitude et longitude sphériques qui à leur tour sont transformées en latitude et en longitude géodésiques. La sphère utilisée en position intercalaire dans les calculs est tangente à l'ellipsoïde du point origine (selon la définition des coordonnées géodésiques), a son centre dans le plan méridien qui traverse le point origine et a un rayon égal à  $R_0$ .  $R_0$  est une fonction de  $M_0$  qui constitue un rayon de courbure de l'ellipsoïde du point origine dans le plan méridien, et  $N_0$  qui constitue le rayon de courbure de l'ellipsoïde au point origine dans le plan normal au plan méridien où  $R_0 = \sqrt{M_0 \times N_0}$ . L'origine de la méthode de projection est définie comme la latitude géodésique  $46,5^\circ$  nord et la longitude géodésique  $66,5^\circ$  ouest. L'axe des Y (direction nord) est le méridien géodésique traversant le point origine tel qu'il est projeté sur le plan. L'axe des X (direction est) est la ligne perpendiculaire à l'axe des Y traversant le point origine. Les coordonnées planes ont une valeur positive est et nord. Pour éviter les valeurs négatives, le point origine a reçu les valeurs suivantes exprimées en mètres:  $X = 300\ 000$  et  $Y = 800\ 000$ .

Les coordonnées planes d'un point sur la surface terrestre à utiliser pour exprimer ou définir sa situation ou position d'après cette méthode consistent en deux expressions mathématiques, chacune donnée en mètres ou en décimales de mètre. La première de ces expressions, connue sous le nom de coordonnée X (ou en direction est), moins

distance from the projected geodetic meridian through the origin: - when the distance is positive, the point is east of the origin; and when the distance is negative, the point is west of the origin. The second expression to be known as the Y coordinate (or northing), minus 800,000 metres shall indicate the perpendicular distance from the line through the origin and perpendicular to the said projected geodetic meridian: - when the distance is positive, the point is north of the origin; and when the distance is negative, the point is south of the origin.

**4** This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

300 000 mètres désigne la distance perpendiculaire à partir du méridien géodésique projeté traversant le point origine: - quand la distance est exprimée en valeurs positives, le point est situé à l'est du point origine; et quand la distance est exprimée en valeurs négatives, le point est situé à l'ouest du point origine. La deuxième de ces expressions, connue sous le nom de coordonnée Y (ou en direction nord), moins 800 000 mètres désigne la distance perpendiculaire à partir de la ligne traversant le point origine et perpendiculaire à ce méridien géodésique projeté: - quand la distance est exprimée en valeurs positives, le point est situé au nord du point origine; et quand la distance est exprimée en valeurs négatives, le point est situé au sud du point origine.

**4** La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

1st Session, 49th Legislature,  
New Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

# BILL

---

---

AN ACT TO AMEND THE  
SURVEYS ACT

---

---

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

---

---

HON. J.W. BIRD

---

---

1<sup>ère</sup> session, 49<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

# PROJET DE LOI

---

---

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ARPENTAGE

---

---

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

---

---

L'HON. J.W. BIRD

---

---